

Territoires, efficacité et simplicité**P4****Connaître, préserver et valoriser le patrimoine auprès des publics****S101**

La Commission Permanente,

- VU** le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024- 2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie,
- VU** le code du Patrimoine et notamment les articles L.621-1 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.1111-4, L1611-4, L4221-1 et suivants et R1431-19 VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel,
- VU** le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du 1 patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

- VU** la circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget primitif 2025, et notamment son programme Patrimoine,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Lycée, Formation initiale, Orientation, Jeunesse, Culture, Sport, Patrimoine

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions d'investissement de 672 008 € pour la prise en compte des dossiers présentés en annexe 1.1 au titre des monuments historiques,

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 672 008 € ,

D'AUTORISER

la Présidente à signer avec les bénéficiaires concernés les conventions correspondantes, conformément à la convention type relative aux subventions supérieures à 23 000 € allouées aux organismes privés, dans le cadre de la restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques approuvée lors de la commission permanente du 22 septembre 2023,

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions d'investissement de 68 594 € pour la prise en compte des dossiers présentés en annexe 1.2 au titre des édifices religieux non protégés,

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 68 594 €.

La Présidente du Conseil régional

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

L'élu ci-après ne prend pas part au vote : Roch BRANCOUR.

REÇU le 29/04/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs